

ANNONCE D'EMBAUCHE DISCRIMINATOIRE

Tarek Naguib

- Une annonce d'embauche s'adresse explicitement qu'à certaines nationalités, groupes religieux, comme par ex. la mention: « Cette annonce ne s'adresse qu'à des Suisses et Suissesses ».
- Une annonce d'embauche exclut certaines nationalités, régions ou pratiquants d'une religion (par ex.: « Les personnes originaires de ne sont pas acceptés ».)

I. **Contexe juridique**

Protection pénale

L'Art. 261^{bis} al. 4 et 6 du Code pénal suisse (CP) déclare:

Celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture (...) abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion (...)
Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si des annonces d'embauche excluent explicitement certaines personnes, comme par ex. « *Nous ne voulons pas de noirs* » ou « *e poste ne s'adresse pas à des ressortissants des Balkans* » « *es juifs sont exclus* » les personnes qui appartiennent à ces groupes sont atteints dans leur dignité humaine, car leur exclusion signifie généralement qu'ils sont dénigrés. Cela est inadmissible et contrevient à la norme pénale sur la discrimination raciale.

N'est pas non plus admise l'exclusion de certaines nationalités comme par ex. « *Ls Turcs sont exclus* » bien que ce cas ne figure pas formellement dans la norme pénale sur la discrimination raciale. En règle générale, on part de l'idée que l'exclusion d'une nationalité se base sur la culture. La norme pénale sur la discrimination raciale aimerait justement rendre illicite la discrimination basée sur la culture

Plus difficiles à juger sont les cas où par exemple les « *non-européenes* » ou toutes les « *étrangères* » sont exclues. Il s'agit d'abord de savoir si l'on exclut les non-européens/ennes sur la base de leur culture ou pour d'autres motifs. Dans le deuxième cas, il s'agit néanmoins de voir si les motifs sont d'ordre raciste. Ici la situation juridique n'est pas claire.

La tournure positive de la même phrase, à savoir « *Cette offre s'adresse uniquement à des Suissesse* » ou « *Ce poste est réservé à des personnes de religion chrétienne* » n'est pas soumise au droit, car aucun groupe n'est explicitement abaissé.

Protection civile

Comme l'exclusion ou la limitation à certaines personnes ne s'adresse pas à une ou plusieurs personnes physiques, car il n'y a pas encore d'offre de candidature concrète pour un poste et que l'on n'est pas encore entré dans le processus d'engagement (entretien d'engagement, assessment et.), les mécanismes de protection prévus par le code civil ne s'appliquent pas.

Le droit civil privé n'intervient qu'à partir du moment où, malgré la clause d'exclusion, une personne fait ses offres et se trouve refusée. Voir le document « refus d'engagement » pour plus de détails.

II. Comment procéder lorsqu'une annonce d'embauche exclut d'emblée certaines nationalités, religions etc ?

Si une annonce d'embauche exclut certaines nationalités, religions, ethnies ou « races », vous pouvez montrer l'annonce aux autorités chargées d'enquête et à la police pour infraction contre la norme pénale sur la discrimination raciale. Procédez de la façon suivante.

1. Vous annoncez le cas à un bureau de conseil

Vous pouvez annoncer le cas à un bureau de conseil professionnel. Dans le chapitre « Conseil » vous trouverez les coordonnées de ces services. Joignez une copie de l'annonce incriminée à la Commission fédérale contre le racisme (CFR), Inselgasse 1, 3003 Berne.

2. Prenez contact avec l'auteur de l'annonce

Prenez contact téléphoniquement avec l'auteur de l'annonce pour lui demander si tel groupe de personnes ne peut effectivement pas déposer de candidature.

3. Adressez-vous aux autorités pénales chargées d'enquête

Comme il s'agit probablement d'une infraction à la norme pénale sur la discrimination raciale, vous devriez annoncer le cas par écrit aux autorités chargées d'enquête compétentes dans la zone géographique couverte par l'annonce.

Comme une infraction à la norme pénale sur la discrimination raciale est un délit public, les autorités d'enquête sont obligées d'agir, dès qu'elles ont pris connaissance du cas. Pour cette raison, le dénonciateur n'encourt aucun coût de procédure. Ils ne doivent pas non plus compter sur la publicité. Mais il est recommandé de laisser le bureau de conseil dénoncer le cas.

Vous trouverez d'autres informations concernant la procédure pénale sous le dossier « norme pénale sur la discrimination raciale ».

4. Vous avez la possibilité de néanmoins vous porter candidat

Si vous postulez tout de même comme candidat pour cet emploi et que vous êtes éconduit, la situation juridique se modifie. Important! Conservez l'annonce ou le descriptif du poste comme moyen de preuve.

III. Procédure pénale

Différentes questions se posent dans le cas d'une procédure pénale. Vous trouverez les informations importantes sur la procédure relative à la norme pénale sur la discrimination raciale.

IV. Quelles conséquences a un jugement?

Si la personne qui a publié l'annonce est jugée pour infraction à la norme pénale sur la discrimination raciale, il risque l'emprisonnement ou l'amende. En règle générale, il faut compter avec une amende de plusieurs centaines de francs.

Les personnes concernées ne reçoivent aucun dédommagement.